

DECRET N° 66-191 du 8-11-66 portant nomination du commissaire aux comptes de la Loterie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 56-8 du 4 juillet 1966 portant création de la Loterie nationale togolaise ;
Vu le décret n° 66-117 du 18 juillet 1966 portant statuts de la Loterie nationale togolaise, notamment son article 13 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Berly Claude, inspecteur du trésor, est nommé commissaire aux comptes de la société « Loterie nationale togolaise ».

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,
A. Méatchi

DECRET N° 66-196 du 8-11-1966 fixant le taux de l'indemnité représentative de loyer au profit des agents de brigades servant aux postes-frontières à l'exclusion de celui de Kwadjoviakopé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, notamment son article 36 ;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret du 16 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement, ensemble tous les actes modificatifs ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Le taux de l'indemnité représentative de loyer prévue à l'article 36 du décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 est fixé à 2.000 francs par mois.

Art. 2. — Cette indemnité sera allouée aux agents des douanes servant aux postes-frontières à l'exclusion de ceux de Kwadjoviakopé, et qui ne sont pas logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,
A. Méatchi

DECRET N° 66-198 du 15-11-66 portant approbation de la délibération n° 13-ML en date du 18 août 1966 du conseil municipal de Lomé portant autorisation spéciale en recettes et en dépenses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;
Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé « Fonds d'investissements économiques et sociaux » ;
Vu la délibération n° 13-ML du 18 août 1966 du conseil municipal de Lomé ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 13-ML du 18 août 1966 du conseil municipal de Lomé portant autorisation spéciale en recettes et en dépenses, au compte hors budget de la commune de Lomé intitulé « Fonds d'investissements économiques et sociaux » de la somme de cent quarante cinq millions de francs (145.000.000 de francs) pour la construction du grand marché de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,
A. Méatchi

DELIBERATION N° 13-ML du 18-8-66

Le conseil municipal de Lomé,
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 relative à la réorganisation municipale du Togo, modifiant et complétant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la lettre n° 2521/Communes du 11 août 1966 du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé ;
Sur proposition du maire de la commune de Lomé,

A DELIBERE CE QUI SUIT :

Article premier. — Le maire de la commune de Lomé est autorisé à prendre en recettes au compte hors budget de la commune de Lomé « Fonds d'investissements économiques et sociaux » la somme de 145 millions de francs (en plus des 30 millions de francs — aide FAC à inscrire pour ordre) représentant :

— Prêt de la CCCE par l'intermédiaire du crédit du Togo	100.000.000
— Subvention du budget de l'Etat	45.000.000
Total	145.000.000

Art. 2. — Il est ouvert en dépenses au compte hors budget de la commune de Lomé un crédit global de 145 millions de francs pour la construction du grand marché de Lomé.